

**DEPARTEMENT DU
RHONE**

ARRONDISSEMENT DE LYON

CANTON DE IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

VILLE D'IRIGNY

ARRÊTÉ N°402/ 2012

**OBJET : Arrêté municipal relatif à la réglementation sur le territoire des
Iles et Lônes du Rhône**

Le Maire de la commune d'IRIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles 3, 11, et 23 de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (consolidée en 2009);

Vu la loi du 27 mai 1921 et les textes subséquents accordant à la Compagnie Nationale du Rhône la concession de l'aménagement du Rhône.

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse

Vu le Règlement général de police de la navigation intérieure (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 et les textes qui l'on modifié.

Vu l'arrêté n°95-1463 du 10 Mai 1995, portant constitution du SMIRIL.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les activités et les agissements sur le territoire des Iles et Lônes du Rhône pour assurer la tranquillité et la sécurité des utilisateurs de ce territoire et préserver cet espace naturel sensible.

SUR PROPOSITION DE : Madame la Présidente du SMIRIL aux Maires des communes concernées

ARRÊTE

CHAPITRE 1: Délimitation du territoire des Iles et Lônes du Rhône sur lequel porte cet arrêté

Art. 1 :

Est réglementée par les dispositions du présent arrêté, la police administrative générale du territoire des Iles et Lônes du Rhône situé sur la commune d'Irigny, conformément au plan annexé aux statuts du SMIRIL approuvé par l'arrêté préfectoral n° 95-1463 du 10 mai 1995.

CHAPITRE 2 : Sécurité publique

S'agissant d'un territoire ouvert au public il est important de définir les règles de prévention concernant les personnes et les biens.

Art. 2 :

Il est interdit :

- De porter atteinte à la végétation et à la faune présentes en pratiquant des actions pouvant leur nuire.
- D'allumer des feux au sol, en tout point du territoire (sont autorisés les feux dans les barbecues portatifs uniquement sur les zones de parking et certaines plages de galets localisées, avec une utilisation de charbon de bois – sans ramassage de bois en forêt). Ces zones autorisées font l'objet d'une signalétique spécifique.
- D'organiser des manifestations sportives ou culturelles sans avoir reçu l'autorisation de la Mairie, et sans suivre les consignes données concernant le balisage et les lieux de passage.
- De circuler avec un véhicule à moteur sur l'ensemble du territoire – les zones d'interdiction étant notamment matérialisées par la présence de barrières, panneaux B7b, dispositifs anti-franchissement, lisses.
- De stationner en dehors des lieux prévus à cet effet.

- Cette interdiction de stationner et de circuler ne concerne pas :

Les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours.

Les véhicules de service (Compagnie Nationale du Rhône, Voie Navigable de France, Communes, SMIRIL ou toutes autres structures ou associations autorisées préalablement) dans le cadre de leurs missions au profit du territoire.

CHAPITRE 3 : Salubrité publique

S'agissant d'un territoire favorisant l'accueil de qualité et souhaitant garantir la protection de la santé et de l'hygiène.

Art. 3 :

Il est interdit :

- D'effectuer des dépôts sauvages.
- De laisser des déchets sur les lieux de pique-nique.
- De porter atteinte aux mobiliers ou aménagements mis à disposition de tous.
- De camper, bivouaquer, utiliser cet espace comme lieu de vie.

- De consommer de l'alcool amenant à générer des troubles à l'ordre public, *sur les zones de parking à partir de 19 heures*. En cas d'ivresse publique et manifeste, les éléments amenant à ce comportement seront confisqués expressément.

CHAPITRE 4 : Tranquillité publique

S'agissant d'un territoire naturel préservé, où la fragilité du milieu naturel doit être protégée, il est nécessaire de prévenir les perturbations.

Art. 4 :

Il est interdit :

- De créer des nuisances sonores, bruits gênants par leur intensité, leur durée, portant atteinte aux autres utilisateurs du territoire et pouvant avoir des répercussions vis-à-vis de la faune. Des dérogations pourront être accordées par la commune en liaison avec la CNR et le SMIRIL, afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans des conditions de lieux et de temps.
- De laisser divaguer les chiens, même muselés. Les chiens doivent être maintenus sous le contrôle de leur maître. Ils doivent impérativement être tenus en laisse en présence d'autres utilisateurs du territoire (les chiens en action de chasse ne sont pas soumis à la tenue en laisse mais restent sous le contrôle de leur maître).

CHAPITRE 5 : Moralité publique

Art. 5

S'agissant d'un territoire géré pour accueillir des groupes et favoriser la découverte du territoire, le comportement de tous doit être respectueux et digne.

Il est interdit :

- De se promener en tenue indécente, de s'exhiber, de pratiquer tout acte de nature à heurter les bonnes mœurs.

CHAPITRE 6 : Activités réglementées, dérogations

Art. 6 :

- La pratique de la chasse est réglementée par arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et fermeture de la chasse sur le département du Rhône. Chaque association de chasse doit intervenir conformément aux dispositions définies dans le plan de gestion cynégétique validé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et par le Préfet de Région.

CHAPITRE 7 : Applications

Art. 7 :

- Les usagers sont tenus de se conformer, en toutes circonstances, aux instructions et aux injonctions des agents de la police municipale, des gardes champêtre, des forces de l'ordre, des agents de l'Office National des Forêts, des agents du Service de la Navigation ou de toute autre structure chargée de la surveillance du territoire, ayant pour objet l'application du présent arrêté selon le respect des lois et règlements.

Art. 8 :

- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, selon leur qualification, par application des sanctions prévues pour les contraventions par le code Général des Collectivités Territoriales, par le code de l'Environnement, par le code Forestier, par le Code Rural, par le code de la Route, par le code de la santé publique, par le code pénal, par le code du Domaine Public Fluvial pouvant donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire dans le respect des textes afférents en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents.

Art. 9 :

- Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, seul compétent en la matière.

Art. 10 :

- Le Maire, les forces de police municipale, les gardes champêtres, le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Symphorien d'Ozon, d'Irigny, le commissaire de Givors, de Vénissieux, l'ingénieur en chef du Service de la Navigation, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 11 :

- Le présent arrêté sera adopté, publié et affiché dans chaque commune et fera l'objet d'un affichage par le SMIRIL à l'entrée du territoire des Iles et Lônes du Rhône.

Fait à IRIGNY, le 27/12/2012



Le maire,
Vice-Président du conseil général
du Rhône

Jean-Luc da PASSANO